



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités
Locales et de
l'Environnement
Bureau des Installations
Classées

A R R E T E

n° 2009-019-17 du 19 janvier 2009

**portant prescriptions complémentaires à la Société RHODIA OPERATIONS
relatives à l'auto-surveillance, au traitement et à la résorption
d'une pollution des sols et des eaux souterraines
au droit de son site à MULHOUSE-DORNACH**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier ses articles R.512-31 relatifs aux enjeux environnementaux et humains et l'article R.512-76 relatif à la réhabilitation des sites en cessation d'activité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 87826 du 8 juin 1988 relatif à la prescription de mesures de surveillance des eaux souterraines au droit et en aval du site Rhodia Mulhouse Dornach et de la surveillance des débits de pompages de fixation et de dépollution
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 approuvant le SAGE III-Nappe-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2008-147-5 du 23 mai 2008 relatif à la pollution historique de la nappe phréatique au Nord de Mulhouse par les chloronitrobenzènes instaurant des restrictions d'usage de l'eau de la nappe au droit et en aval du site de Rhodia Opérations, ex Rhodia Mulhouse Dornach (anciennement ICMD)
- VU** les circulaires du 8 février 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable relatives respectivement, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués pour les installations classées pour la protection de l'environnement et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;
- VU** la circulaire du 5 novembre 2007 relative la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués ;
- VU** la note du 17 avril 2008, référencée MFV/CR/SBO/2008 N° 0932 de l'AFSSET à destination de la DPPR concernant les recherches entamées sur la toxicité des Chloronitrobenzènes
- VU** le rapport du BRGM (ref:/ Note ALS /NT04N40 de janvier 2005) concernant la pollution de la nappe d'Alsace au Nord de Mulhouse par des micropolluants organiques ;

- VU l'étude n°1 : Mise en place d'un système de remédiation sur la base d'une barrière hydraulique –qui propose une modélisation de l'écoulement et du transport de masse en solution des polluants(rapport BG FF0106.02-RN001 du 3/7/2006)
- VU l'étude n°2 : Etude comparative de systèmes de remédiation appliqués au site – qui propose différentes alternatives pour la remédiation de la pollution sur le site (rapport BG FF0106.02-RN0002 du 1/10/2007)
- VU l'étude n°3 : Impact de l'arrêt des puits de confinement sur l'évolution du panache – qui décrit l'évolution du panache au regard des conséquences engendrées par l'arrêt de certains puits de pompage (rapport BG FF0106.02-RN003 du 2/10/2007)
- VU le dossier de cessation d'activité déposé par Rhodia Opérations le 18 octobre 2007 en préfecture répondant aux obligations de l'article R 512-74 du Code de l'Environnement ;
- VU le courrier du 25 mars 2008 transmis au Préfet du Haut-Rhin par la société Rhodia informant du processus de concertation engagé avec la ville de Mulhouse et ayant abouti à un usage futur industriel et logistique du site ;
- VU les recommandations préconisées par la MISE (Mission InterService de l'Eau) concernant les projets de Rhodia sur le retraitement des eaux polluées lors de la réunion des services de l'Etat en date du 17 septembre 2008 ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 30 mai 2008 concernant les études fournies par Rhodia Opérations présentant les moyens de dépollution envisagés pour remédier à l'état de pollution des sols et des eaux souterraines au droit et en aval du site et dont les intitulés sont :

Etude n°1 : Mise en place d'un système de remédiation sur la base d'une barrière hydraulique – modélisation de l'écoulement et du transport de masse en solution (rapport BG FF0106.02-RN001 du 3/7/2006 transmis le 8 mars 2007)

Etude n°2 : Etude comparative de systèmes de remédiation appliqués au site – dimensionnement des différents systèmes par simulation de l'écoulement et du transfert de masse en solution (rapport BG FF0106.02-RN0002 du 1/10/2007 transmis le 4 octobre 2007)

Etude n°3 : Impact de l'arrêt des puits de confinement sur l'évolution du panache – Définition d'un réseau de contrôle de la contamination à l'aval du site – Simulation de l'écoulement et du transfert de masse en solution (rapport BG FF0106.02-RN003 du 2/10/2007 transmis le 8 octobre 2007).

- VU le rapport de visite du 05 août 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU le rapport au CoDERST du 18 novembre 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 4 décembre 2008 ;

CONSIDÉRANT que le site est actuellement à l'arrêt depuis décembre 2007, date de l'annonce de la cessation d'activité de Rhodia Mulhouse Dornach, et qu'à ce titre il est nécessaire de rendre le site compatible avec les usages futurs retenus ;

CONSIDÉRANT que la concertation avec la ville de Mulhouse, sur l'usage futur du site, a abouti à un usage industriel et logistique,

CONSIDÉRANT que les études fournies par Rhodia montrent une pollution au droit du site se manifestant sous forme de 4 zones sources ;

CONSIDÉRANT que la pollution contenue dans les sols impacte les eaux souterraines et que l'enlèvement des sources doit être une priorité au sens des recommandations du Ministère en matière de gestion des sites pollués (circulaire du 08 février 2007). Cette démarche sera conduite au regard, d'un bilan coûts/avantages environnementaux, et de la mise en oeuvre des Meilleures Techniques Disponibles ;

CONSIDÉRANT que les composés majoritaires constituant cette pollution sont les chloronitrobenzènes, dont l'un des isomères est suspecté d'être cancérigène (phrase R40 pour le composé para NCB) ;

CONSIDÉRANT que les données toxicologiques sur ces composés sont faibles et qu'ils font actuellement l'objet de recherches de la part de l'ASSET et l'AFSSA afin de déterminer une Valeur Toxicologique de Référence permettant d'évaluer les risques pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de Valeur Toxicologique de Référence des composés majoritaires, par précaution, toutes les actions effectives et proportionnées visant à réduire les dommages doivent être mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les projets de la société Rhodia concernant le traitement des eaux issues de la nappe au droit de son site, auront une incidence sur la dispersion du panache établi dans le cadre de l'arrêté N° 2008-147-5 du 23 mai 2008 relatif à la pollution historique de la nappe phréatique au Nord de Mulhouse par les chloronitrobenzènes;

CONSIDÉRANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions, qu'il est nécessaire de surveiller les eaux souterraines au droit et au voisinage du site,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral N° 87826 du 08 juin 1988, imposant à Rhodia le suivi de la qualité des eaux souterraines ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société RHODIA OPERATIONS Mulhouse Dornach, ci-après désignée « l'exploitant », dont les installations sont situées au 72, rue de Thann – BP 2109 -, à 68059 Mulhouse cedex, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 - PLAN DE GESTION DU SITE ET DE LA POLLUTION

L'exploitant élabore un plan de gestion du site.

Le plan de gestion n'a pas vocation à être redondant avec les études déjà réalisées (rappelées dans les visas). Il s'appuie sur ces études et toutes investigations complémentaires que l'exploitant jugera utiles au raisonnement pour répondre à la méthodologie définie par la circulaire du 8 février 2007 relative aux Sites et Sols Pollués – Modalité de gestion et de réaménagement des sites pollués du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, ainsi qu'aux prescriptions ci-après définies.

Le plan de gestion repose sur un processus itératif qui alterne les phases d'analyse, de concertation et de décision.

Globalement le plan de gestion comporte les étapes suivantes :

- Définition des options de gestion
- Définition des travaux
- Définition des mesures de gestion du risque résiduel

Article 2.1 – Objectif du plan de gestion

Le plan de gestion doit rechercher :

- la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site (c'est à dire l'usage industriel et logistique) et l'usage constaté de l'environnement du site où un impact est observé à ce jour,
- une amélioration de la qualité des eaux à l'extérieur du site compatible, à terme, avec un usage « eau potable »

Le plan de gestion doit étudier :

- en premier lieu, les possibilités de supprimer les sources de pollution compte tenu des techniques disponibles et de leur coût économique,
- en second lieu, les possibilités de désactivation des voies de transfert en regard des mêmes considérations technico-économiques (lorsque la suppression des sources n'est pas techniquement ou économiquement acceptable).

Article 2.2 – Contenu du plan de gestion

Les différentes options de gestion sont argumentées. L'argumentation repose notamment sur un bilan « coûts – avantages » ; celui-ci doit fournir des éléments factuels de comparaison de chacune des solutions pertinentes.

In fine, les propositions de gestion doivent être motivées au regard des perspectives de développement durable et du bilan environnemental global.

Le plan de gestion traite notamment des points suivants :

- Les 4 principales sources de pollution seront décrites précisément (caractéristiques dimensionnelles, nature, quantité, caractéristiques physico-chimiques des polluants qui les constituent).
- Outre les solutions d'excavation et de confinement déjà envisagées, différents scénarios mixant les deux approches sont analysés pour chacune des 4 sources. L'étude d'un traitement des sources les plus actives et/ou les plus concentrées est notamment requis.
- Les modalités de déploiement et de montée en puissance de la nouvelle barrière seront décrites précisément, en fonction des travaux envisagés sur le site et corrélativement à l'évolution de la barrière actuellement en place.
- Les modalités de gestion des eaux issues de la barrière doivent être analysées (objectifs de qualité, mode de traitement, incidence sur le milieu naturel, etc.)
- La surveillance environnementale de site sera réévaluée. Il sera vérifié que tous les effets environnementaux du site sont sous contrôle. Le plan de gestion proposera, si nécessaire, les évolutions utiles du dispositif de surveillance.
- En tant que de besoin, les éléments nécessaires à la mise en œuvre de restrictions d'usages seront exposés.

Article 2.3 - Restitution du plan de gestion

L'ensemble des éléments d'appréciation relatifs à la définition des options de gestion sera adressé à l'Inspection des installations classées, pour le **30 mars 2009**. Les documents en question mentionneront clairement quels sont les options que l'exploitant se propose de retenir.

Les éléments d'appréciation relatifs à la définition des travaux seront adressés à l'inspection des installations classées avant l'engagement des travaux. L'ensemble des documents parviendra au plus tard le **30 mars 2010** à l'Inspection des installations classées.

Les éléments d'appréciation relatifs à la gestion du risque résiduel seront adressés à l'Inspection des installations classées au plus tard le **30 mars 2011**.

ARTICLE 3 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions concernant l'auto-surveillance des eaux souterraines définies ci-après se substituent aux articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral N°8782 6 du 8 juin 1988.

ARTICLE 4 - RESEAU DE SURVEILLANCE**Article 4.1. Ouvrages existants**

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants (utilisés ou non) :

N° BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Utilisation	Profondeur de l'ouvrage	Dénomination
04136X0489	« Rhodia »	Piézo	./.	Z4
04136X0490	« Rhodia »	Piézo & dépollution	11 & 21 m	Z5
04136X0491	« Rhodia »	Piézo	20 m	Z6
04136X0517	« Rhodia »	Piézo & dépollution	11 & 22 m	Z7
04136X0458	« Rhodia »	Piézo	./.	Z1
04136X0459	« Rhodia »	Piézo	./.	Z2
04136X0460	Site « Rhodia »	Piézo	20 m	Z3
04136X0782	« Rhodia » Sud	Piézo	./.	Point Sud
04136X0178	Site « Rhodia »	Puits de dépollution	./.	P2
04136X0365	Site « Rhodia »	Puits arrêté	./.	P3
04136X0006	Site « Rhodia »	Puits arrêté	./.	P5
04136X0366	Site « Rhodia »	Puits arrêté	./.	P6
04136X0007	Site « Rhodia »	Puits arrêté	./.	P7
04136X0008	Site « Rhodia »	Puits arrêté	./.	P8
04136X0009	Site « Rhodia »	Puits arrêté	20 m	P9
04136X0367	« Rhodia » Amont	Puits arrêté	./.	P10
04136X0573	Entre Rhodia & SPCM	Piézo	20.37 m	Soleil
04136X0488	Entre Rhodia & SPCM	Piézo	22 m	Gare Nord 1
04136X0572	Entre Rhodia & SPCM	Piézo	25 m	Gare Nord 2
04136X0781	Entre Rhodia & SPCM	Piézo	./.	Rue de l'Epée
04136X0777	Entre Rhodia & SPCM	Piézo	./.	Allée Gluck
04136X0780	Entre Rhodia & SPCM	Piézo	./.	Rue de pfastatt
04136X0779	Entre Rhodia & SPCM	Piézo	./.	Rue Hofer

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Utilisation	Profondeur de l'ouvrage	Dénomination
04136X0783	Entre Rhodia & SPCM	Piézo	./.	Point Nord
04136X0778	Entre Rhodia & SPCM	Piézo	./.	Point centre
04136X0776	Entre Rhodia & SPCM	Piézo	./.	Rue Lesage
04136X0775	Entre Rhodia & SPCM	Piézo	./.	Rue de Toulon
04136X0492	Entre Rhodia & SPCM	Piézo	14 m	Vélodrome 1
04136X0493	Entre Rhodia & SPCM	Piézo	44 m	Vélodrome 2
04136X0507	Aval Rhodia (Ouest SPCM)	Piézo & dépollution	38 m	Puits Manurhin
04136X0218	Aval Rhodia (Ouest SPCM)	Piézo	17 m	AEI Manhurin
04136X0497	Aval Rhodia (Ouest SPCM)	Piézo	19 m	COSEC 1
04136X0498	Aval Rhodia (Ouest SPCM)	Piézo	30 m	COSEC 2
04136X0516	Entre SPCM & Illzach (Ouest)	Piézo & dépollution	40 m	Puits « Cimetière Nord
04136X0004	Entre SPCM & Illzach (Ouest)	Piézo	20 m	Puits N°2 Kingersheim
04136X422	Entre SPCM & Illzach (Ouest)	Piézo & dépollution	25 m	Puits N°3 Kingersheim
04136X0475	Amont Illzach	Piézo	10 m	Ruelischeim
04136X0474	Amont Illzach	Piézo	9	Matelest
04136X0307	Amont Illzach	Piézo	18	Puits AEI SIPP
04132X0126	Illzach	Piézo	32 m	Puits A SOGEST A
04132X0127	Illzach	Piézo	40 m	Puits B SOGEST B
04132X0130	Illzach	Piézo & Puits arrêté	34 m	Puits E SOGEST
04132X0125	Ouest Illzach	Piézo & Puits arrêté	17 m	Puits AEP / MDPA
04132X0293	Ouest Illzach	Piézo & dépollution	30 m	Puits Z Illzach

Article 4.2 – Les ouvrages de pompage utilisés pour la dépollution :

- Pompage « MANURHIN » (04136X0507)
- Pompage « CIMETIERE NORD » (04136X0516)
- Pompage « Champs captant d'Illzach » puits A (04132X0126)
- Pompage « Champs captant d'Illzach » puits B (04132X0127)
- Pompage « Champs captant d'Illzach » puits Z (04132X0293)
- Pompage Z5 (Site Rhodia) (04136X0490)
- Pompage P2 (Site Rhodia) (04136X0178)
- Pompage Z7 (Site Rhodia) (04136X0517)
- Pompage Puits 3 Kingsheim (04136X0422)

Article 4.3. Ouvrages supplémentaires

Pour garantir une définition la plus précise possible des éléments du plan de gestion et compléter les calculs théoriques sur l'impact des pompages, un puits dit « pilote » sera réalisé. La mise en place de ce puits fera l'objet d'un suivi rigoureux des flux et des concentrations de polluants extraits par ce pompage. L'efficacité du matériau adsorbant employé sera régulièrement contrôlée dans le temps afin de garantir un traitement optimal.

Lors de la réalisation éventuelle de forages supplémentaires, toutes les dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci, qui devront être communiqués aux services chargés de l'Inspection.

Article 4.4. Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

ARTICLE 5 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 5.1. Surveillance de la qualité de l'eau de la nappe :

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
04136X0490 /Z5 04136X0573 /Soleil 04136X0507 /Manhurin 04136X0516 /Cim. Nord 04136X0517 /Z7 04136X0293 /Puits Z 04132X0126 /Puits A 04132X0127 /Puits B 04136X0781 /Epée 04136X0780 /Pfastatt 04136X0779 /Hoffer 04136X0783 /Nord 04136X0778 /centre 04136X0782 /Sud 04136X0776/ lesage	TRIMESTRIELLE	Nitrobenzène Ortho-chloronitrobenzène Méta-chloronitrobenzène Para-chloronitrobenzène 2.5-dichloronitrobenzène Ortho-nitrotoluène Méta-nitrotoluène Para-nitrotoluène 2.4-dinitrotoluène Ortho-chloroaniline Méta-chloroaniline Para-chloroaniline 2.5-dichloroaniline ONOL m-NTFMB Chlorobenzène	./. 1469 1468 1470 1615 ./. ./. ./. 1578 1593 1592 1591 1588 ./. ./. 1467
04136X0475 04136X0474 04132X0130 04132X0125 04136X0460 04136X0572 04136X0492 04136X0493 04136X0004 04136X0422 04136X0775 04136X0009 /P9 04136X0777 /Gluck 04136X0178 /P2 04136X0488 /G.Nord 1	SEMESTRIELLE		
04136X0498 04136X0218 04136X0497 04136X0307	ANNUELLE		

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Au moins une fois par an, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur si elles existent.

Article 5.2. Surveillance des débits de pompage :

N°BSS de l'ouvrage	Dénomination	Arrêté préfectoral	Rejets Des eaux dans :	Traitement Des eaux	Fréquence d'envoi des relevés
04132X0126	SOGEST A	./.	Dollerbaechlein	Non	TRIMESTRIELLE
04132X0127	SOGEST B	(460 m3)	Dollerbaechlein	Non	
04132X0293	SOGEST Z	./.	Dollerbaechlein	Non	
04136X0490	Z5	./.	SIVOM	Charbon actif	
04136X0178	P2	./.	SIVOM	Charbon actif	
04136X0507	Manhurin	./.	SIVOM	STEP	
04136X0516	Cimetière Nord	./.	SIVOM	STEP	
04136X0517	Z7	./.	SIVOM	Charbon actif	
04136X0422	Puits 3 Kingersheim	./.	Dollerbaechlein	Non	

L'exploitant veillera à relever les débits de façon régulière afin de fournir chaque trimestre le détail hebdomadaire des volumes pompés.

ARTICLE 6 - MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Article 6.1. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les mesures comparatives sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Lorsque la surveillance définie à l'article 4 est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Article 6.2. Contrôles

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'auto-surveillance pourra être exigé, tous les ans. Ce contrôle pourra être mis en place à l'issue des résultats publiés par l'INVS concernant la toxicité des chloronitrobenzènes.

ARTICLE 7 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des quatre trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre).

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse autosurveillance.drire-alsace@industrie.gouv.fr est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° d u Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 9 - MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du Code de l'Environnement).

Ces derniers porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (position des ouvrages, paramètres, fréquences).

ARTICLE 10 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Rhodia Opérations.

ARTICLE 11 - PUBLICITÉ

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de MULHOUSE et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de MULHOUSE pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 12 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées, et le Maire de MULHOUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 19 janvier 2009

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.